



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements privés

Question écrite n° 46376

Texte de la question

M. Christian Daniel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la rémunération des cliniques privées. Cette rémunération comporte un forfait journalier et un complément forfaitaire de salles d'opération dit « FSO ». Celui-ci est fixé par l'autorité préfectorale : on le multiplie par la somme des K opératoires chirurgicaux et d'anesthésies pour obtenir ce que doit recevoir la clinique pour une intervention. Une modalité nouvelle de calcul avait été fixée pour la FSO par un arrêté ministériel du 13 mai 1991, publié au Journal officiel du 13 mai 1991, affectant la cotation des actes d'anesthésies d'un coefficient réducteur de trois cinquièmes. Cette modalité a été appliquée immédiatement du 19 mai 1991 au 1er avril 1992. Sur requête du syndicat national des anesthésistes réanimateurs français, le Conseil d'Etat par arrêt du 5 février 1996 a annulé l'article 1 de l'arrêté ministériel du 13 mai 1991. Il en résulte que la nouvelle modalité de paiement du FSO appliquée entre le 19 mai 1991 et le 1er avril 1992 n'a aucun fondement légal ou réglementaire. Dans ces conditions, chaque caisse doit appliquer rétroactivement les anciennes modalités contenues dans la convention liant la clinique privée à la caisse régionale. Or il apparaît que les caisses concernées attendent maintenant de son ministère des instructions indiquant les modalités de régularisation et, dans cette attente, sursoient à tout versement, conformément à une instruction en date du 15 juillet 1996 donnée par le ministère. Il lui demande quand ses services entendent mettre à exécution la décision du Conseil d'Etat, que le ministère a reconnu lors du comité conventionnel national du 5 juin 1996.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46376

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6557